

A R R Ê T É
concernant l'accès, l'utilisation et l'occupation
du lac dit du "Bois Vieux "
ainsi que la protection du site

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2213-4,
Considérant qu'il convient de réglementer, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, l'accès, l'utilisation et l'occupation du lac dit du "Bois Vieux",

A R R E T E

Article 1 : L'accès et la circulation de tous véhicules à moteur sont interdits dans le périmètre du lac du "Bois Vieux". Seul le stationnement des véhicules sur les emplacements prévus à cet effet est autorisé, excepté les caravanes.

Article 2 : Il est formellement interdit de pénétrer dans la partie clôturée réservée aux espèces animales protégées (canards, oies, poules d'eau, etc...).

Article 3 : L'accès des chiens dans l'enceinte du lac est interdit sauf s'ils sont tenus en laisse.

Article 4 : Il est formellement interdit d'allumer des feux dans l'enceinte du lac. Seule l'utilisation de barbecues est autorisée. Il est recommandé de respecter les consignes de sécurité habituelles quant à l'utilisation de ces derniers. Le bois mort stocké à proximité peut être utilisé.

Article 5 : Les jeux mis à disposition dans l'enceinte du lac sont réservés aux enfants de moins de 12 ans. Ils sont utilisés sous la responsabilité des parents.

Article 6 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, notamment l'emploi d'appareils sonores tels que hauts parleurs, postes de radio, etc..., l'utilisation de pétards ou pièces d'artifice.

Article 7 : Il est expressément défendu de se baigner et de naviguer sur et dans le lac.

Article 8 : Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux réglementaires placés à l'entrée du lac par les services municipaux.

Article 9 : Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera :

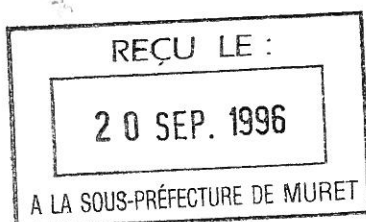
- affiché à la porte de la Mairie et sur les lieux,
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Muret et à la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Tolosane.

Article 11 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane ainsi que les Gardiens de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux pris précédemment sur le même objet.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Villeneuve-Tolosane, le 16 septembre 1996



Le Maire,

A. PASSAMAR